

FAQ sur la musique, les partitions et les chorégraphies

- 1) Quels sont les droits applicables en matière de chorégraphie, de musique et de partitions?
- 2) Comment puis-je savoir qui a composé une œuvre et qui détient les droits d'édition?
- 3) Que signifient les abréviations utilisées dans la base de données des œuvres de la SUISA ?
- 4) Puis-je utiliser n'importe quelle mélodie pour créer une chorégraphie ?
- 5) Puis-je utiliser un morceau de musique pour une chorégraphie pour laquelle il en existe déjà une?
- 6) Dois-je demander l'autorisation du compositeur si je souhaite utiliser l'une de ses mélodies pour une chorégraphie?
- 7) Puis-je intégrer des figures issues d'autres danses dans ma chorégraphie?
- 8) A qui puis-je m'adresser si je souhaite faire rédiger une description de ma chorégraphie?
- 9) A qui puis-je m'adresser si je souhaite faire transcrire la partition de ma danse?
- 10) Que dois-je prendre en compte si je souhaite joindre des partitions à la description d'une danse?
- 11) Qui est habilité à vendre la description d'une danse?
- 12) Que dois-je faire si je souhaite vendre la description de ma chorégraphie dans la boutique de la FNCS?
- 13) Que dois-je faire pour que l'enregistrement musical accompagnant ma chorégraphie soit disponible à la vente en téléchargement dans la boutique de la FNCS?
- 14) Que sont les droits d'exploitation musicale et dans quels cas dois-je en tenir compte?
- 15) Quels droits une association acquiert-elle lorsqu'elle achète une description de danse?
- 16) Existe-t-il des modèles de contrats concernant les partitions, le droit de vente et le droit d'exploitation musicale?
- 17) Que signifie le numéro d'inventaire figurant sur une description de danse?

1) Quels sont les droits applicables en matière de chorégraphie, de musique et de partitions?

- Droit d'auteur sur la composition:
Ce droit appartient au compositeur ou à la compositrice et est protégé pendant 70 ans après son décès. La SUIISA, la coopérative suisse des auteurs et éditeurs de musique, en est responsable.
- Droit d'édition:
Le droit d'édition, qui désigne le droit d'imprimer les partitions. Il appartient au compositeur ou à la compositrice ou à un éditeur. Il doit être respecté si les partitions sont jointes à la description de la danse.
- Droit d'exploitation musicale:
Ce terme désigne le droit de diffusion et de vente d'un enregistrement musical.
- Droit d'auteur sur la chorégraphie:
Ce droit appartient au chorégraphe. La protection de la propriété intellectuelle dans le domaine de la danse est toutefois difficile à cerner.
- Copyright:
Le copyright trouve son origine dans le droit américain et désigne en premier lieu le droit de reproduction et de copie d'une œuvre.
- Droit de vente:
Les chorégraphes ont le droit de vendre la description de la danse. La FNCS acquiert dans certains cas le droit de vente parallèle.

2) Comment puis-je savoir qui a composé une œuvre et qui détient les droits d'édition?

La base de données des œuvres de la SUIISA peut fournir ces informations. Pour cela, il faut que l'œuvre ait été déclarée auprès de la SUIISA.

3) Que signifient les abréviations utilisées dans la base de données des œuvres de la SUIISA ?

- C) Droit d'auteur sur la composition (protégé jusqu'à 70 ans après le décès)
- E) Droit d'édition (droit d'imprimer les partitions)
- DP) Domaine public (libre de droits)
- AR) Arrangeur / Arrangeuse

4) Puis-je utiliser n'importe quelle mélodie pour créer une chorégraphie ?

En principe, il est possible de créer une chorégraphie sur n'importe quelle Mélodie. Toutefois, lors des représentations, les droits d'auteur jouent un rôle si le morceau n'est pas joué en direct (voir la rubrique Droits d'auteur).

5) Puis-je utiliser un morceau de musique pour une chorégraphie pour laquelle il en existe déjà une?

En principe, c'est autorisé, mais l'expérience montre que cela conduit à des situations délicates. Les chorégraphes qui ont utilisé le morceau en premier n'apprécient pas cela. De plus, les danseurs et danseuses sont réticents à l'idée d'apprendre deux danses différentes sur le même morceau. Les chances qu'une danse s'impose à l'échelle nationale sont donc plus faibles s'il existe plusieurs danses sur le même titre.

En revanche, si une danse pour enfants est chorégraphiée sur une mélodie déjà utilisée, cela ne pose généralement pas de problème. Il est toutefois recommandé de consulter le chorégraphe de la danse existante.

6) Dois-je demander l'autorisation du compositeur si je souhaite utiliser l'une de ses mélodies pour une chorégraphie?

Ce n'est pas obligatoire, mais c'est vivement recommandé.

Si vous le contactez, il pourra également vous indiquer s'il existe déjà une danse sur cette mélodie. Il est également de bon ton de demander au compositeur s'il a des préférences quant au choix du nom. En effet, de nombreux compositeurs et compositrices souhaitent que le titre de la musique serve de nom à la danse. Il convient de respecter ce souhait.

Comme le compositeur ou la compositrice détient souvent également les droits d'édition (droits de reproduction des partitions), il est judicieux de le ou la contacter pour créer une description de la danse accompagnée des partitions correspondantes.

7) Puis-je intégrer des figures issues d'autres danses dans ma chorégraphie?

Le droit d'auteur sur la description de la danse protège avant tout contre le risque que quelqu'un d'autre fasse passer une chorégraphie pour la sienne. De plus, le droit d'auteur sur les figures, les pas et les chorégraphies de danse est difficile à cerner, a fortiori en danse folklorique. Où s'arrête la tradition et où commence la création effective? La frontière est difficile à tracer et une violation du droit d'auteur est très difficile à prouver.

Outre les aspects juridiques, il y a bien sûr des aspects moraux. La question de savoir s'il est légitime et courtois de copier des figures de danse entières issues d'autres chorégraphies doit finalement être tranchée par chacun.

8) A qui puis-je m'adresser si je souhaite faire rédiger une description de ma chorégraphie?

Les premiers interlocuteurs sont les responsables cantonaux de ton canton. S'ils ne peuvent pas te mettre en relation avec quelqu'un, contacte la Commission de danse populaire de la FNCS.

9) A qui puis-je m'adresser si je souhaite faire transcrire la partition de ma danse?

Le premier interlocuteur est le compositeur ou la compositrice. Beaucoup d'entre eux écrivent eux-mêmes la partition, généralement moyennant une rémunération. Veuillez -vous renseigner au préalable auprès de la personne chargée de rédiger la description de la danse, afin de connaître le format requis pour la partition et de vous assurer qu'elle pourra être intégrée sans problème à la description.

La Commission de danse populaire de la FNCS peut vous mettre en relation avec des transpositeurs de partitions.

10) Que dois-je prendre en compte si je souhaite joindre des partitions à la description d'une danse?

Pour pouvoir imprimer les partitions, je dois obtenir l'autorisation de la personne qui détient les droits d'édition (le droit d'imprimer les partitions). Il s'agit généralement des compositeurs ou de leurs ayants droit. Il existe toutefois de nombreux cas où ce droit appartient à une maison d'édition.

La base de données des œuvres de la SUISA indique qui détient les droits d'édition. Pour cela, l'œuvre doit avoir été déclarée auprès de la SUISA.

Le problème, c'est que certains compositeurs ignorent totalement qu'ils ont cédé leurs droits d'édition. Un exemple classique est celui d'un compositeur qui enregistre ses nouvelles compositions avec un groupe dans un studio d'enregistrement sans se rendre compte que, par les clauses en petits caractères du contrat, il cède également ses droits d'édition au studio d'enregistrement ou à l'éditeur. Pour les studios d'enregistrement et les éditeurs, c'est une bonne affaire, car cela leur permet de percevoir, aux dépens du compositeur, une partie des redevances provenant du fonds de la SUISA.

Il est donc recommandé de conclure un accord avec le titulaire du droit d'édition. Parvenir à un accord avec les compositeurs ne pose généralement pas de problème. Cela peut toutefois s'avérer plus difficile avec les éditeurs, qui craignent une perte de revenus et exigent donc une compensation financière. La plupart du temps cependant, on peut les convaincre en leur faisant valoir que les ventes de descriptions de danse se situent dans la fourchette basse à deux chiffres et que la description de danse est vendue au prix de CHF 3.-. Parfois, les éditeurs exigent que le copyright de la maison d'édition soit mentionné sur la page de la partition.

Les exceptions pour lesquelles aucune autorisation n'est requise sont les suivantes:

- les mélodies traditionnelles. Celles-ci sont désignées par la mention «DP» (domaine public) dans la base de données des œuvres de la SUISA. Dans ces cas, il est permis d'imprimer la partition de la première voix sans demander d'autorisation.
- les mélodies de compositeurs et compositrices décédés depuis plus de 70 ans. La base de données de la SUISA ne fournit malheureusement aucune information à ce sujet.

11) Qui est habilité à vendre la description d'une danse?

Le droit de vente appartient aux chorégraphes.

Ce droit peut également être cédé par les chorégraphes à une association cantonale ou à la FNCS. Lorsqu'une danse est présentée dans le cadre d'un cours organisé par la FNCS, celle-ci conclut un accord avec le ou la chorégraphe. Moyennant une indemnité unique de CHF 100.-, la FNCS acquiert le droit de vente parallèle.

Les chorégraphes peuvent également céder tous leurs droits (dans la mesure où la loi le permet) à la FNCS, au moyen d'un accord correspondant.

12) Que dois-je faire si je souhaite vendre la description de ma chorégraphie dans le magasin de la FNCS?

Dans ce cas, tu dois envoyer la description de la danse au format PDF et au format VivaDesigner, ainsi que la partition au format PDF, à l'adresse e-mail info@shop.trachtenvereinigung.ch (disponible sur le site web de la boutique).

Si tu détiens le droit de vente exclusif, le produit de la vente, déduction faite de la commission, te sera versé en début d'année pour l'année écoulée.

Cette règle ne s'applique toutefois pas si la FNCS détient un droit de vente parallèle (voir ci-dessus).

13) Que dois-je faire pour que l'enregistrement musical accompagnant ma chorégraphie soit disponible à la vente en téléchargement dans le magasin de la FNCS?

Pour qu'un morceau de musique soit disponible à la vente dans le magasin de la FNCS, un accord doit être conclu pour régler les droits d'exploitation musicale. Le modèle d'accord correspondant est disponible auprès de la commission de danse populaire de la FNCS. L'accord signé doit être présenté à la FNCS lors de la soumission du fichier musical.

De plus, le morceau doit être disponible au format MP3, de préférence avec une intro.

14) Que sont les droits d'exploitation musicale et dans quels cas dois-je en tenir compte?

Les droits d'exploitation musicale concernent le droit de diffusion et de vente d'un enregistrement. Il faut en tenir compte lors de la publication de vidéos, lors de la diffusion à l'occasion d'un spectacle public et lors de la vente d'un fichier musical.

Sauf accord contraire, les droits d'exploitation musicale appartiennent généralement au studio d'enregistrement dans lequel le titre a été enregistré. Sur accord, les droits d'exploitation musicale reviennent aux commanditaires de l'enregistrement, c'est-à-dire aux formations musicales, aux compositeurs, aux associations cantonales ou à la FNCS. Il n'est parfois pas si facile de trouver le titulaire des droits d'exploitation musicale, car la base de données des œuvres de la SUISA ne fournit aucune information à ce sujet.

La publication de vidéos de danse utilisant un enregistrement ou la vente d'un fichier musical ne sont autorisées qu'avec l'accord correspondant du titulaire des droits d'exploitation musicale.

La même prudence s'impose lors de représentations accompagnées d'enregistrements de groupes et d'interprètes commerciaux. Ceux-ci ne relèvent pas du tarif B de la SUISA applicable aux membres de la FNCS.

15) Quels droits une association acquiert-elle lorsqu'elle achète une description de danse?

L'association est alors autorisée à présenter la danse. Elle est également autorisée à transmettre la partition à l'orchestre qui jouera le morceau en direct lors de la représentation.

La copie d'une description de danse au sein de l'association est autorisée. En revanche, la copie et la transmission d'une description de danse à une autre association ne sont pas autorisées. Cela vaut également pour les fichiers musicaux.

16) Existe-t-il des modèles de contrats concernant les partitions, le droit de vente et le droit d'exploitation musicale?

La commission de danse populaire de la FNCS dispose de modèles d'accords

- entre le chorégraphe et l'éditeur de musique concernant le droit d'édition;
- entre le chorégraphe et le compositeur concernant le droit d'édition
- entre le/la chorégraphe et l'éditeur de musique concernant le droit d'édition.
- entre le/la chorégraphe et la FNCS concernant la cession de tous les droits à la FNCS
- entre le/la chorégraphe et la FNCS concernant la réglementation du droit de vente parallèle
- entre le/la chorégraphe et le/la titulaire des droits d'exploitation musicale

Les modèles sont disponibles sur le site web de la FNCS, dans la rubrique «Commission de danse populaire».

17) Que signifie le numéro d'inventaire figurant sur une description de danse?

Un groupe de travail a établi, au terme d'un travail minutieux et fastidieux, un inventaire des danses populaires.

Cet inventaire recense les danses traditionnelles et les nouvelles créations.

De nouvelles chorégraphies peuvent être ajoutées à tout moment. Le formulaire est disponible sur le site web de la FNCS, dans la rubrique «Commission de danse populaire».